

N° 363

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1992.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif aux délais de paiement entre les entreprises,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 174, 275 et T.A. 102 (1991-1992).

Deuxième lecture : 368, 373 et T.A. 124 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2687, 2688 et T.A. 626.

Deuxième lecture : 2685, 2710 et T.A. 645.

Entreprises.

.....

Article premier.

I. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, deux alinéas ainsi rédigés :

« La facture mentionne également la date du règlement résultant des conditions de vente prévues à l'article 33. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F. »

II. — Non modifié

Article premier bis A.

..... Supprimé

.....

Article premier quater.

..... Supprimé

Article premier quinquies.

..... Suppression conforme

Article premier sexies A.

Après le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des frais de retard sont appliqués lorsque le versement des sommes dues intervient après la date de règlement visée à l'article 31.

« Ces frais de retard sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application du taux de l'intérêt légal.

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F. »

Article premier *sexies* B (nouveau).

Le 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsque cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par le présent titre. »

.....

Art. 2.

L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 35.* — A peine d'amende de 10 000 F à 500 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, de ses achats de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison ; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts.

« Sous les mêmes sanctions, le délai de paiement ne peut être supérieur à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destinés à la consommation humaine et de viandes fraîches dérivées.

« Le délai est porté à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

Art. 2 *bis* A.

..... Suppression conforme

.....

Art. 2 *ter* A.

Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 décembre 1992, un rapport relatif aux délais de paiement des sommes que

les autorités publiques se sont engagées à verser selon une procédure légale.

Ce rapport rendra compte, notamment, des conséquences pour les associations des délais de paiement publics des sommes versées en application d'une convention.

Une commission est constituée afin de contribuer à l'élaboration du rapport visé au premier alinéa de cet article. Elle comprend des représentants nommés par le Gouvernement, et, en nombre égal, des parlementaires.

.....

Art. 2 quater et 2 quinquies.

..... Suppression conforme

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.